

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 11 – LUTTE CONTRE LE FEU

	Page
DÉFINITIONS	11-1
APPLICATION	11-1
EXIGENCES GÉNÉRALES	11-2
VÊTEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET ÉQUIPEMENT DES POMPIERS.....	11-2
APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE AUTONOME.....	11-3
TRANSPORT	11-5
DISPOSITIFS AÉRIENS ET ÉCHELLES PORTATIVES	11-5
AUTRE ÉQUIPEMENT	11-6

PARTIE 11 – LUTTE CONTRE LE FEU

DÉFINITIONS

11.01 Dans la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent.

« agent de sécurité sur les lieux d'un sinistre »

Personne nommée ou assignée par le commandant du lieu de l'incident pour assurer la sécurité des autres pompiers sur les lieux d'un accident. "*fire ground safety officer*"

« APRA »

Appareil de protection respiratoire autonome. "*SCBA*"

« chef-sapeur »

Personne la plus haute en grade responsable d'un service d'incendie ou d'un corps de pompiers industriel. "*fire chief*"

« commandant du lieu de l'incident »

Pompier qui assure le commandement général lors d'un incident. "*Incident Commander*"

« construction »

Bâtiment, véhicule, navire ou autre endroit clos semblable. "*structure*"

« corps de pompiers industriel »

Organisation créée par un employeur afin de protéger ses locaux là où la nature du travail entraîne des dangers particuliers nécessitant une formation et un équipement spécialisés. "*industrial fire brigade*"

« feu de forêt »

Incendie non maîtrisé, alimenté par la végétation et s'y propageant, susceptible de menacer les constructions. "*forest fire*"

« incident »

Opération d'urgence particulière d'un service d'incendie ou d'un corps de pompiers industriel. "*incident*"

« NFPA »

National Fire Protection Association. "*NFPA*"

« pompier »

Travailleur ou bénévole participant à la lutte contre le feu, à l'inspection de prévention des incendies, aux enquêtes à la suite d'un incendie, à l'entretien du matériel de lutte contre le feu, à la formation nécessaire pour ces activités, à la direction de ces activités ou à d'autres tâches semblables. "*firefighter*"

« service d'incendie »

Corps de pompiers géré en tant que service collectif par un employeur ou une municipalité. "*fire department*"

« véhicule de lutte contre le feu »

Véhicule de secours utilisé dans la lutte contre le feu, à l'exception des véhicules personnels ou privés employés par les pompiers pour intervenir en cas d'alerte. "*firefighting vehicle*"

APPLICATION

11.02 La présente partie s'applique aux employeurs et aux travailleurs participant à la lutte contre le feu à temps plein ou à temps partiel, dont les pompiers volontaires relevant d'un service municipal et des corps de pompiers industriels, mais ne s'applique pas à la lutte contre les feux de forêt.

- 11.03** Les normes de la NFPA et de la CSA et d'autres normes précisées dans la présente partie renvoient à la plus récente version et s'appliquent, à moins qu'une autre norme semblable ne soit jugée acceptable par le directeur.

EXIGENCES GÉNÉRALES

- Formation des pompiers**
Procédures écrites
- 11.04** (1) Les pompiers doivent avoir reçu une formation pour exécuter leurs tâches de façon sécuritaire, conformément à la norme NFPA 1001.
- (2) Des procédures écrites ou un plan de formation documenté doivent être élaborés et suivis par un service d'incendie ou un corps de pompiers industriel afin :
- a) de diriger les pompiers et de les suivre de près lors d'un incident;
 - b) de réduire l'exposition aux pathogènes à diffusion hémotogène;
 - c) de gérer le stress, provoqué par les incidents, susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la santé des pompiers;
 - d) de garantir le contrôle efficace de la circulation lors d'un incident;
 - e) d'être en mesure de conduire les véhicules de lutte contre le feu en cas de déplacement urgent et non urgent.
- (3) Des procédures écrites doivent être élaborées et suivies par un service d'incendie ou un corps de pompiers industriel lorsque des travailleurs sont susceptibles de faire face aux situations suivantes :
- a) des incendies dans des bâtiments de quatre étages et plus;
 - b) la lutte contre le feu au-dessus d'un plan d'eau ou sous terre;
 - c) des incendies et d'autres incidents en présence de substances dangereuses;
 - d) des sauvetages à partir d'endroits élevés, d'espaces clos, de tranchées, d'excavations et de plans d'eau;
 - e) des pannes d'électricité.
- Repos et remise en condition**
- 11.05** Le commandant du lieu de l'incident doit veiller à ce que les pompiers aient des périodes de repos et de remise en condition, ce qui peut comprendre la consommation d'aliments et de boissons et une température ambiante convenable.

VÊTEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET ÉQUIPEMENT DES POMPIERS

- Équipement et vêtements de protection individuelle**
- 11.06** (1) Les pompiers qui se consacrent activement à la lutte contre le feu, ou encore qui sont ou pourraient être exposés à des dangers associés à la lutte contre le feu, à l'exception de la lutte contre les feux de forêt, doivent porter un équipement de protection complet qui comprend un casque, un manteau, un pantalon, un capuchon, des gants, des bottes et un écran facial qui sont conformes aux normes suivantes :
- a) NFPA 1971, la plus récente version, *Protective Clothing for Structural Firefighting*;
 - b) CAN/CGSB-155.1-2001, *Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes, destinés aux sapeurs-pompiers*;
 - c) autres normes semblables jugées acceptables par le directeur.
- APRA**
- (2) S'il existe un risque d'exposition à des dangers respiratoires, les pompiers doivent porter un APRA et ne le retirer qu'une fois que l'agent de sécurité sur les lieux de l'incendie ou le commandant du lieu de l'incident a décidé qu'il est sécuritaire de le faire.
- Casque de protection**
- (3) Les pompiers doivent porter un casque conforme à la norme CAN/CSA Z94.1-05, *Casque de sécurité pour l'industrie* :
- a) tel qu'il est exigé après avoir établi la cause de l'incendie;
 - b) à la discrétion du commandant du lieu de l'incident lorsqu'ils luttent contre un incendie de végétation hors d'une construction.
- Protection des yeux**
- (4) Une protection oculaire doit être fournie par l'employeur et portée par les pompiers lorsqu'ils s'exposent à un risque de blessure aux yeux.

Protection de l'ouïe	(5) Un dispositif de protection de l'ouïe doit être fourni par l'employeur et porté par les pompiers lorsqu'ils sont exposés au bruit excessif ou peuvent l'être.
Inspection	11.07 (1) Des procédures écrites sur l'inspection périodique et courante des vêtements et de l'équipement de lutte contre le feu doivent être élaborées par l'employeur et mises en œuvre.
Nettoyage	(2) Les méthodes de nettoyage et de séchage des vêtements protecteurs de lutte contre le feu doivent être conformes aux directives du fabricant.
Remplacement	(3) L'équipement et les vêtements protecteurs de lutte contre le feu défectueux doivent être réparés ou remplacés immédiatement.
Entretien	(4) Les pompiers doivent tenir leur équipement de protection individuelle en bon état et soumettre un rapport d'inspection écrit au chef-sapeur chaque mois.
Ceintures et harnais de sécurité	11.08 (1) Le pompier qui travaille dans une échelle aérienne doit porter une ceinture de sécurité et un cordon qui l'empêchent de faire une chute de plus de 0,3 m (12 po) et qui sont conformes à la norme CAN/CSA Z259.1-05, <i>Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail</i> . (2) Le pompier qui travaille sur une plate-forme élévatrice doit porter un harnais complet et un cordon tel qu'il est exigé à la Partie 1 – Dispositions générales.
Câbles de sauvetage	(3) Les câbles de sauvetage, les câbles de rappel, les ceintures de sécurité, les harnais, les crochets de sûreté, les coulisseaux de sécurité, les descendeurs et l'équipement connexe doivent être conformes à la plus récente version de la norme NFPA 1983, <i>Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware</i> .
Dispositifs de flottaison	(4) Les pompiers qui s'exposent à un risque de noyade doivent porter des dispositifs de flottaison personnels fournis par l'employeur, conformément à la Partie 1 – Dispositions générales.
Système d'alarme et de sécurité personnelle	11.09 (1) Le pompier doit utiliser un système d'alarme et de sécurité personnelle (SASP) fourni par l'employeur s'il participe à des tâches qui nécessitent le port d'un appareil de protection respiratoire autonome. (2) Un SASP doit être conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1982, <i>Personal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters</i> . (3) Le SASP doit être vérifié au moins toutes les semaines et entretenu comme l'exige le fabricant.

APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE AUTONOME

	11.10 Le pompier susceptible de respirer de l'air carencé en oxygène ou contenant des concentrations dangereuses de contaminants doit :
Formation	a) avoir reçu une formation sur l'utilisation et les limites d'un APRA;
Type d'APRA	b) porter et utiliser un APRA à surpression pouvant fonctionner pendant au moins 30 minutes.
Certificat d'aptitude	11.11 Pour pouvoir utiliser un APRA, les pompiers doivent présenter un certificat d'aptitude que leur a fourni leur médecin : a) soit s'ils ont éprouvé des difficultés respiratoires lors de l'utilisation de l'appareil; b) soit s'ils sont atteints d'une maladie cardiaque, d'un affaiblissement de la fonction pulmonaire ou d'une autre affection susceptible de restreindre leur usage de l'appareil.
Utilisation d'un APRA	11.12 (1) Un APRA doit être utilisé conformément à la plus récente version de la norme NFPA 1981, <i>Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service</i> .
Poils faciaux	(2) Les pompiers susceptibles de devoir porter un APRA doivent être rasés de près pour que le contact du masque et du visage crée une parfaite étanchéité.

Essais d'ajustement	(3) Des essais d'ajustement de l'appareil respiratoire doivent être effectués conformément à la plus récente version de la norme NFPA 1981, <i>Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service</i> .
	(4) Pour faire l'essai d'ajustement de l'appareil respiratoire, les pompiers doivent porter l'équipement de protection individuelle de lutte contre le feu qu'ils portent généralement avec un APRA et qui a le potentiel de gêner l'ajustement de l'APRA.
Lunettes correctrices	(5) Les pompiers peuvent porter uniquement des lunettes correctrices conçues pour utilisation avec un APRA.
Appareils disponibles sur place	11.13 (1) Il faut compter au moins quatre appareils sur place là où les APRA sont utilisés.
Bonbonnes de secours	(2) Pour chaque APRA, au moins une bonbonne d'air comprimé de secours, pouvant fonctionner au minimum pendant 30 minutes, doit être disponible et remplie à pleine capacité.
Entretien	11.14 (1) Les APRA, incluant les détendeurs, doivent être entretenus et réparés par des personnes qualifiées conformément aux instructions du fabricant.
Inspection des bonbonnes	(2) L'inspection des bonbonnes d'air comprimé doit être menée conformément à la plus récente version de la norme NFPA 1981, <i>Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service</i> .
Épreuves hydrostatiques	(3) Les bonbonnes d'air comprimé doivent subir une épreuve hydrostatique conformément à la norme CAN/CSA B339.02, <i>Bouteilles et tubes pour transport des marchandises dangereuses</i> .
Dossiers	(4) Les dossiers d'entretien et de réparation complets de chaque APRA et de chaque bonbonne d'air comprimé doivent être conservés conformément aux exigences de la plus récente version de la norme NFPA 1981, <i>Open Circuit Breathing Apparatus for the Fire Service</i> .
Air respirable	11.15 (1) L'air utilisé à des fins respiratoires doit être conforme à la plus récente version de la norme CAN/CSA Z180.1.00, <i>Air comprimé respirable et systèmes connexes</i> .
	(2) L'air doit être vérifié au moins une fois par année d'après une méthode jugée acceptable par le directeur.
Lutte contre le feu dans des bâtiments et espaces clos	11.16 (1) Si des pompiers utilisent des APRA pour pénétrer dans un bâtiment ou dans un endroit clos semblable, ils doivent le faire en équipe d'au moins deux personnes.
	(2) Une communication efficace doit être maintenue entre les pompiers à l'intérieur comme à l'extérieur de l'endroit clos.
Réunion de l'équipe de sauvetage	11.17 Sous réserve de l'alinéa c), a) avant de pénétrer dans un bâtiment, une construction ou un autre endroit clos pour effectuer un sauvetage ou lutter contre un incendie, une équipe de sauvetage formée d'au moins deux pompiers vêtus d'un équipement de protection complet doit se réunir à l'extérieur du bâtiment ou de la construction et être prête à y entrer;
Tâches accomplies par l'équipe de sauvetage	b) les membres de l'équipe de sauvetage ne doivent participer à aucune tâche susceptible de limiter leur capacité de secourir rapidement un pompier en danger pendant la lutte contre le feu à l'intérieur ou un sauvetage;
Accès à l'intérieur avant la réunion de l'équipe de sauvetage	c) s'il est nécessaire d'effectuer immédiatement un sauvetage ou un combat contre un feu d'intérieur, le commandant du lieu de l'incident : i. doit d'abord évaluer soigneusement la situation, ii. peut autoriser les pompiers à pénétrer dans la construction s'il juge la situation sécuritaire, iii. doit donner la priorité absolue à la réunion d'une équipe de sauvetage pendant que d'autres pompiers arrivent sur les lieux, iv. doit immédiatement retirer tous les pompiers des lieux si aucune équipe de sauvetage n'a été réunie dans les dix minutes qui ont suivi la pénétration des

pompiers dans la construction, et doit interdire à quiconque d'y entrer à nouveau avant qu'une équipe de sauvetage ne soit réunie.

TRANSPORT

Sièges	11.18 (1) Les pompiers qui se déplacent dans un véhicule de lutte contre le feu doivent demeurer assis sur des sièges solidement fixés munis d'une ceinture de sécurité, les places assises de chaque occupant étant d'une largeur d'au moins 0,41 m (16 po).
Appui-tête	(2) Les sièges des véhicules de lutte contre le feu commandés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être dotés d'appui-tête ou d'une autre protection efficace contre le coup de fouet cervical.
Restriction concernant les déplacements à bord des véhicules	(3) Il est interdit de se tenir sur une partie d'un véhicule de lutte contre le feu en mouvement autre que les sièges.
Véhicules de lutte contre le feu	11.19 Les véhicules de lutte contre le feu doivent être :
Communication	a) munis d'un moyen de communication phonique efficace à l'intérieur de la cabine d'équipage pour permettre la communication entre le conducteur et les passagers;
Éclairage et aération	b) dotés d'un éclairage intérieur et adéquatement aérés s'ils sont pourvus d'une cabine d'équipage fermée;
Cabine d'équipage fermée	c) munis d'une cabine d'équipage complètement fermée conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1901, <i>Automotive Fire Apparatus</i> , s'ils ont été achetés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
Équipement protégé	d) dotés d'un équipement bien attaché.
Déplacement d'un véhicule	11.20 Le conducteur ne doit pas déplacer un véhicule de lutte contre le feu si sa vue est obstruée, sauf à la suite d'un signal de la part d'une personne désignée qui veille à ce que le véhicule puisse être déplacé de façon sécuritaire.
Montée à bord et descente	11.21 (1) Le véhicule de lutte contre le feu doit être immobilisé complètement lorsque les travailleurs y montent ou en descendent.
Tuyau laissé sans surveillance	(2) Il est interdit de laisser un tuyau muni d'une buse sans surveillance à moins que l'eau n'ait été coupée ou que le tuyau n'ait été fixé solidement.
Contamination par les gaz d'échappement	11.22 Un système efficace d'évacuation des gaz d'échappement doit être installé à l'endroit où sont stationnés les véhicules dans les casernes de pompiers, à moins que la surveillance de l'air n'indique des taux de composants des gaz d'échappement sous les limites d'exposition permises précisées dans le <i>Règlement sur la santé au travail</i> .

DISPOSITIFS AÉRIENS ET ÉCHELLES PORTATIVES

Normes des dispositifs aériens	11.23 (1) Le dispositif aérien utilisé dans la lutte contre le feu doit être conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1901, <i>Automotive Fire Apparatus</i> .
Inspection	(2) Le dispositif aérien d'un service d'incendie doit être inspecté et vérifié conformément aux bonnes pratiques techniques à des intervalles n'excédant pas 12 mois et certifié sécuritaire par un ingénieur ou par le fabricant.
Norme d'inspection	(3) L'inspection et la vérification du dispositif aérien d'un service d'incendie doivent être effectuées conformément aux exigences de la plus récente version de la norme NFPA 1914, <i>Testing Fire Department Aerial Devices</i> .
Verrouillage de la tourelle	11.24 (1) La tourelle d'un dispositif aérien doit être dotée d'un dispositif de verrouillage sûr permettant de la maintenir dans la position voulue.
Opérateur qualifié	(2) Si un dispositif aérien est en marche, un opérateur qualifié doit se tenir près des commandes inférieures et demeurer visible pour tous les pompiers sur le dispositif, tout en

maintenant la communication phonique avec ces derniers.

Normes des échelles

- 11.25** (1) L'échelle portative utilisée par les pompiers doit être conforme à la plus récente version de la norme NFPA 1931, *Design of and Design Verification Tests for Fire Department Ground Ladders*.
- (2) L'échelle portative doit être utilisée, vérifiée et entretenue conformément aux exigences de la plus récente version de la norme NFPA 1932, *Use, Maintenance, and Service Testing of Fire Department Ground Ladders*, ou d'une autre norme semblable jugée acceptable par le directeur.

AUTRE ÉQUIPEMENT

Lampes de poche

- 11.26** (1) Les lampes de poche et les baladeuses à piles doivent être homologuées CSA pour les emplacements dangereux *de classe 1, division 2, groupes A, B et C* selon la norme CSA C22.1-94, *Code canadien de l'électricité, Première partie*, et être réparties comme suit :
- a) une lampe de poche par pompier;
 - b) au moins quatre autres lampes de poches par véhicule de lutte contre le feu.

Crocs à plâtre et gaffes

- (2) Les crocs à plâtre et les gaffes utilisés pour la lutte contre le feu doivent être munis d'une hampe non conductrice d'électricité.

INDEX

PARTIE 11 – LUTTE CONTRE LE FEU

	Page
APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE AUTONOME	11-3
Accès à l'intérieur avant la réunion de l'équipe de sauvetage	11-4
Air respirable	11-4
Appareils disponibles sur place	11-4
Bonbonnes de secours	11-4
Certificat d'aptitude	11-3
Dossiers	11-4
Entretien	11-4
Épreuves hydrostatiques	11-4
Essais d'ajustement	11-4
Formation	11-3
Inspection des bonbonnes	11-4
Lunettes correctrices	11-4
Lutte contre le feu dans des bâtiments et espaces clos	11-4
Poils faciaux	11-3
Réunion de l'équipe de sauvetage	11-4
Tâches accomplies par l'équipe de sauvetage	11-4
Type d'APRA	11-3
Utilisation d'un APRA	11-3
APPLICATION	11-1
AUTRE ÉQUIPEMENT	11-6
Crocs à plâtre et gaffes	11-6
Lampes de poche	11-6
DÉFINITIONS	11-1
DISPOSITIFS AÉRIENS ET ÉCHELLES PORTATIVES.....	11-5
Inspection	11-5
Norme d'inspection	11-5
Normes des dispositifs aériens	11-5
Normes des échelles	11-6
Opérateur qualifié	11-5
Verrouillage de la tourelle	11-5
EXIGENCES GÉNÉRALES	11-2
Formation des pompiers	11-2
Procédures écrites	11-2
Repos et remise en condition	11-2
TRANSPORT	11-5
Appui-tête	11-5
Cabine d'équipage fermée	11-5
Communication	11-5
Contamination par les gaz d'échappement	11-5
Déplacement d'un véhicule	11-5
Éclairage et aération	11-5
Équipement protégé	11-5
Montée à bord et descente	11-5
Restriction concernant les déplacements à bord des véhicules	11-5
Sièges	11-5
Tuyau laissé sans surveillance	11-5
Véhicules de lutte contre le feu	11-5
VÊTEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET ÉQUIPEMENT DES POMPIERS.....	11-2
APRA	11-2
Câbles de sauvetage	11-3
Casque de protection	11-2
Ceintures et harnais de sécurité	11-3
Dispositifs de flottaison	11-3

Entretien.....	11-3
Équipement et vêtements de protection individuelle	11-2
Inspection.....	11-3
Nettoyage.....	11-3
Protection de l'ouïe	11-3
Protection des yeux.....	11-2
Remplacement.....	11-3
Système d'alarme et de sécurité personnelle.....	11-3